

COMPTE RENDU de la réunion du Conseil Municipal Du 19 février 2026

Nbre de conseillers en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mil vingt six, le 19 février à 20 heures 30 mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 5 février 2026, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Mmes MALAURIE VEYSSI Francine, BALDO Hélène, HENRY Liliane Mrs, CAUNAC Philippe, CLÉMENT Guy, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, ARMAND Jean-François,

Absent : MAUGOUSSIN Etienne,

Procuration :

Conformément à l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans son sein.

Hélène BALDO a été élue secrétaire de séance à l'unanimité

Approbation du compte rendu : Le compte rendu du conseil municipal du 2 décembre est approuvé à l'unanimité.

Délibération 2026-01

Objet : Don

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une personne souhaitant rester anonyme souhaite faire un don à la commune d'un montant de 50 000 € afin d'aider à l'achat de la maison située 38 rue Daubensand à Pontours appartenant actuellement à la famille Muckensturm.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU l'offre de don présentée en date du 22 janvier 2026.

CONSIDÉRANT que le don proposé consiste en un montant de 50 000 €.

CONSIDÉRANT que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le don
- Autorise M. le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire

Délibération 2026-02

Objet : Achat Maison Muckensturm

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les différents échanges concernant l'achat de la maison de la famille Muckensturm située 38 rue Daubensand à Pontours (parcelles B 940 et B 941)

Nous avons fait une proposition d'achat à 70 000 € (64 500 € pour les vendeurs et 5 500 € de frais d'agence).

Cette offre a été acceptée.

Cet achat sera financé grâce à un don de 50 000 € et des fonds propres.

Après en avoir délibéré à 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le conseil municipal :

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tous documents référents à cette affaire.

Délibération 2026-03

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE – CANALISATIONS SOUTERRAINES

Monsieur le Maire indique que les travaux concernant la ligne électrique : DMA Bourg Pontours (Pose PRCS 160 Kva), réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ont occasionnés un passage de lignes souterraines sur le domaine communal.

La parcelle concernée est celle cadastrée section B numéro 1034.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte administratif correspondant à la servitude accordée au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif régularisant la servitude accordée au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

Délibération 2026-04

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE – CONVENTION DE POSTE DE TRANSFORMATION

Monsieur le Maire indique que les travaux concernant la ligne électrique : DMA Bourg Pontours (Pose PRCS 160 Kva), réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ont occasionnés un passage de lignes souterraines sur le domaine communal.

La parcelle concernée est celle cadastrée section B numéro 1034.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte administratif correspondant à la servitude accordée au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif régularisant la servitude accordée au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

Délibération 2026-05

OBJET : CONVENTION DE COOPERATION POUR LA PREVENTION, LA CONSTATATION DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ABANDON D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'AUTRES OBJETS EN PIED DE BORNE DE COLLECTE ET ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES

Considérant que le SMD3, compétent pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination

des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L2224-13 du CGCT ;

Vu le pouvoir de police spéciale du maire en matière de dépôt et notamment l'article L543-1 du code de l'Environnement ;

Face aux nombreux dépôts sauvages de déchets en pied de borne : sacs noirs, papier et emballages, encombrants, etc ... et face à la difficulté de réprimer des dépôts sauvages sans mise en place d'un système performant de lutte contre de tels agissements ;

Il apparaît nécessaire de coopérer afin d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Il est envisagé que les communes et le SMD3 s'accordent sur l'opportunité d'utiliser la vidéo protection sur la voie publique, en vertu de l'article L251-2 11 du code de la sécurité intérieure disposant que : « des systèmes de vidéo protection peuvent être mise en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

Les images issues de ce dispositifs peuvent constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. A cet égard, le titulaire du certificat d'immatriculation peut faire l'objet d'une procédure de verbalisation, en vertu de l'article L121-2 du code de la route, disposant que : « le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. »

Dans ces conditions, il peut être conclu avec le SMD3 une convention de « coopération public – public » sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéo protection ou de piège photographique aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.

Les missions seraient réparties comme il suit entre la commune et le SMD3 :

Pour les communes :

- Réception des alertes en cas de constatation d'infraction
- Saisine du service d'immatriculation des véhicules
- Rédaction et signature des Pv contradictoire et arrêté d'amende administrative
- Recouvrement des amendes administratives et versement au SMD3 d'un montant équivalent à 80 % du montant recouvré desdites amendes
- Signalement au SMD3 des abandons et dépôts de déchets en pied de borne pour que celui-ci puisse procéder à leur enlèvement et au nettoyage des abords des pieds de borne

Pour le SMD3 :

- Acquisition des dispositifs
- Cartographie en concertation avec la commune des points noirs et réalisation d'une étude d'implantation
- Installation et gestion des déplacements du dispositif (caméras nomades)
- Rédaction de la demande préfectorale présentée au nom de la commune et suivi administratif de l'obtention
- Suivi administratif de la procédure au soutien de la commune
- Evacuation des abandons et dépôts de déchets de pied de borne

- Nettoyage des abords des pieds de borne

Il est précisé que cette coopération se limite à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale détenues par le Maire.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le principe d'une convention de coopération public-public sur le fondement des articles L2511-6 et L3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation des dispositifs de vidéo protection ou piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets et l'enlèvement de ces dépôts.
- APPROUVE la convention de coopération ci-annexée
- APPROUVE le versement au SMD3 du montant équivalent à 80 % du montant recouvré des amendes administratives émises dans ce cadre.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette coopération et notamment la signature de la convention avec le SMD3

Questions diverses

- Tenue des bureaux de vote

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30.